

Gouvernement du Québec

Décret 450-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, le gouvernement du Québec souhaite acquérir certains immeubles du gouvernement du Canada, sous la gestion de l'Administration portuaire de Québec, pour le déplacement du boulevard Champlain situé sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à transférer, au gouvernement du Québec, la gestion et la maîtrise de ces immeubles à la suite du transfert, à titre d'échange, de l'administration d'une portion du lit du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de Lévis – Pointe De La Martinière, ainsi que certains immeubles, désignés sous l'appellation de Terrains d'Estimauville, situés sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain afin de prévoir les modalités relatives à cet échange d'immeubles et à la réalisation de travaux d'immobilisation par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement du Canada pour compenser la valeur plus importante des terrains de ce dernier;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'échange de parcelles de terrains entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la réalisation du projet de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72465

Gouvernement du Québec

Décret 455-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure des ententes pour financer leur projet avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en raison de l'Entente de contribution Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse conclue le 14 août 2019 et approuvée par le décret 596-2019 du 12 juin 2019, laquelle prévoit un transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à certains volets de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

Qu'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du volet Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72466